

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-3 conférant au Président du Conseil départemental le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux conseillers délégués ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-6 modifié par la loi du 21 février 2022 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment son article 5, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/230 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2022/320 du 26 septembre 2022 relative à la composition de la Commission permanente et constatant la désignation de ses membres autres que le Président et, notamment, de 15 vice-présidents ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature aux quinze vice-présidents et aux quatre conseillers délégués ;

Considérant qu'en application du décret susvisé du 31 janvier 2014, le Président du Conseil départemental doit se déporter selon la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences afin de prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de ses fonctions ;

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le déport dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts est obligatoire concernant les désignations en vertu de la loi dès lors que les délibérations en cours portent sur une dépense non obligatoire au sens de l'article L1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales. Tel est aussi le cas des désignations dans les organismes extérieurs en vertu des textes qui les régissent ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, la prévention des conflits d'intérêts tient également compte des fonctions exercées par un membre de la famille dans le but d'éviter toute situation d'interférence ayant ou donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil Départemental de dresser la liste des questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARRETE

- ARTICLE 1.** Monsieur Christian POIRET s'abstient dans l'exercice de ses compétences et au traitement des affaires dès lors que celles-ci sont en relation avec l'exercice de ses autres fonctions et représentations énumérées dans le tableau ci-joint au présent arrêté.
- ARTICLE 2.** Lorsqu'une décision concernant une des fonctions ou représentations énumérées dans le tableau évoqué à l'article 1 est soumise au vote du Conseil départemental ou de la Commission permanente, Madame Doriane BECUE supplée Monsieur Christian POIRET. Madame Doriane BECUE ne peut recevoir aucune instruction à ce titre de la part de Monsieur Christian POIRET.
- ARTICLE 3.** Lorsque Madame Doriane BECUE se trouve elle-même intéressée à l'affaire, Monsieur Christian POIRET est suppléé par le premier vice-président ou conseiller délégué non intéressé à l'affaire, conformément à leur ordre de nomination.
- ARTICLE 4.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera transmis au préfet et publié sur le site www.lenord.fr.

Fait à Lille le 11 janvier 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230111-230111H16765H1-AI

Date de réception en préfecture le : 12 janvier 2023

Affiché le : 12 janvier 2023